



Service économie agricole et des territoires  
Unité projets et vie des exploitations agricoles

Arrêté N° DDTM50/SEAT/2020-12

### **ARRÊTÉ**

#### **Constatant la variation pour l'année 2020 des minima et maxima des loyers des terres nues et des bâtiments d'exploitation**

Le Préfet de la Manche  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 411-11 et R 411-9-1 à R 411-9-3 ;
- VU** la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche et notamment les articles 61 et 62,
- VU** la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages ;
- VU** le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et ses composantes ;
- VU** l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation en date du 16 juillet 2020 constatant pour 2020 l'indice national des fermages ;
- VU** l'arrêté préfectoral DDTM50/SEAT/2018-23 en date du 11 décembre 2018 relatif à l'application du statut du fermage ;
- VU** l'arrêté préfectoral DDTM50/SEAT/2019-15 en date du 11 septembre 2019 constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### **ARRÊTE**

**Article 1** : L'indice national des fermages défini par arrêté du 16 juillet 2020, s'établit pour 2020 à **105,33** (indice base 100 en 2009).

La variation de l'indice national des fermages 2020 par rapport à l'année 2019 est de **0,55 %**.

## Article 2 – Terres nues

A compter du 29 septembre 2020 et jusqu'au 28 septembre 2021, les minima et les maxima à l'hectare de terres nues sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

Petites régions agricoles	Minima (en €/ha/an)	Maxima (en €/ha/an)
La Hague	50,18	204,57
Val de Saire	50,18	204,57
Bocage Cherbourg/Valognes	50,18	204,57
Cotentin	50,18	204,57
Bocage Saint-Lô/Coutances	50,18	204,57
Avranchin	50,18	204,57
Mortainais	50,18	204,57

## Article 3 – Bâtiments d'exploitation

A compter du 29 septembre 2020 et jusqu'au 28 septembre 2021, les minima et les maxima au mètre carré couvert sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

Catégories définies selon l'arrêté préfectoral DDTM/SEAT/2014-63 – Article 5	Minima (en €/m <sup>2</sup> /an)	Maxima (en €/m <sup>2</sup> /an)
1ère catégorie	2,02	2,74
2ème catégorie	1,44	2,03
3ème catégorie	0,89	1,44
4ème catégorie	0,34	0,88
5ème catégorie	<i>pour mémoire</i>	0,34

## Article 4 – Bâtiments d'exploitation de centre équestre

A compter du 29 septembre 2020 et jusqu'au 28 septembre 2021, les minima et les maxima au mètre carré couvert sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

	Minima (en €/m <sup>2</sup> /an)	Maxima (en €/m <sup>2</sup> /an)
<b>1<sup>ère</sup> catégorie :</b> Bâtiment avec boxes individuels de 10 m <sup>2</sup> environ <b>Critères d'appréciation :</b> Eau et électricité aux normes, chemin d'accès, situation par rapport aux tiers, fumière aux normes, présence d'un centre d'entraînement	4,94	14,81
<b>2<sup>ème</sup> catégorie :</b> Stabulation paillée ou abris de plein champ <b>Critères d'appréciation :</b> Eau et électricité, chemin d'accès	1,48	4,94
<b>Autres équipements :</b> Pistes et carrières et surfaces assimilées	0,49	1,48

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Lô, le 15 SEP. 2020



Gérard GAVORY